



**CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON**  
**20 avril 2020 à 14 heures en mairie et audioconférence**

L'an deux mille vingt, le vingt du mois d'avril, à quatorze heures, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni à huis clos à la mairie de CAZAUBON en audioconférence, sous la présidence de Madame Marie-Ange PASSARIEU, maire adjointe.

**Présents en mairie** : Mme Marie-Ange PASSARIEU et M. Jean-Marc BOULIN, Adjoints ;

**Présents en audioconférence** : M. Michel VIGIER, Adjoint ; M. Jean-Louis FAIVRE (arrivé au point 4), M. Marcel BORGELA, M. Pierre BOUMATI, Mme Marie-Luce LALANNE, M. Didier EXPERT, Mme Isabelle TINTANÉ, M. Claude SAINRAPT, Mme Hélène BRISCADIEU, conseillers municipaux.

**Etaient excusés** : Mme Christelle SENTOU et Mme Alice CARRÉ, conseillères municipales qui donnent pouvoir à Mme PASSARIEU et M. Victor Jean SAILLY conseiller municipal qui donne pouvoir à M. BOULIN.

**Etaient absents** : Mme Maud MARÉCHAL, M. Denis LAPLANE, conseillers municipaux.

**Assistait à la séance** : Mme Marie-Anne DUPEYRON, Rédacteur.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Marc BOULIN.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, la maire adjointe confirme que l'assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020.

<b>Ordre du jour :</b>	<b>N° délibération</b>
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 14 février 2020	
Compte rendu des délégations du maire	
1°) Demande de reclassement « en commune touristique » de la commune de Cazaubon	-
2°) Budget principal de la commune - Décision modificative n° 1	<b>D.20.02.01</b>
3°) Indemnités du maire, des adjoints et des délégués	<b>D.20.02.02</b>
4°) Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.	<b>D.20.02.03</b>
Questions diverses	

**PREALABLE** : cette réunion se tient conformément à l'ordonnance du Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19. Vous trouverez ci-joint le texte adressé par la Préfecture du Gers.

**Compte rendu des délégations du maire**

- **Urbanisme - Droit de préemption urbain.**

**DM 2020 – 009 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente GANTZER / MUZOTTE FARBOS.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marion BERNADET, notaire à ROQUEFORT, Landes, reçue en mairie le 2 mars 2020 sous le numéro 720 informant du projet de vente d'un appartement mitoyen à usage d'habitation pour locations saisonnières, lot n° 9 au rez-de-chaussée d'un bâtiment avec les 120/1 000ièmes des parties communes d'un ensemble de quatre bâtiments et du lot n° 1 correspondant à un emplacement parking extérieur avec les 5/ 1 000èmes des parties communes de cet ensemble de quatre bâtiments, dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, sis au lieudit « à la Taste », section de Barbotan les Thermes, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AS n° 265, 268 et 269, d'une contenance totale de 1732 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame Florent GANTZER demeurant 8 Rue Saverne, à REINHARDSMUNSTER (Bas-Rhin), pour un montant total de cinquante-neuf mille quatre cents euros dont quatre mille euros de mobilier ; une commission de trois mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AS n° 265 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain, les parcelles cadastrées section AS n° 268 et 269 sont classées en zone N du PLU donc non soumises au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 010 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente PIGNAN / ALBONI.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Frédéric BAYOU, notaire à LIERNAIS, Côte-d'Or, reçue en mairie le 6 mars 2020 sous le numéro 788 informant du projet de vente d'un immeuble de rapport locatif composé d'un local commercial, de huit appartements, d'un appartement à rénover et de combles à aménager, sis au lieudit « à la Ville Sud » au n° 2, Rue du Professeur Lannelongue, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AV n° 172, d'une contenance totale de 315 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Olivier Stéphan PIGNAN demeurant 52 Rue de la Révolution, à SETE (Hérault), pour un montant total de deux cent soixante-dix mille euros; une commission de dix-huit mille euros est à la charge de l'acquéreur, il a été décidé de ne pas préempter. Vente avec faculté de rachat accordée par l'acquéreur au profit du vendeur sur une période de douze mois à compter de la signature de l'acte de vente. La faculté de rachat pourra s'exercer dans un délai de douze mois au prix de trois cent soixante-dix-sept mille euros hors frais à la charge du vendeur. Ladite option pourra être exercée à tout moment pendant cette période.

La parcelle cadastrée section AV n°172 est classée en zone UAa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 011 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SPENNATO / COIGNET.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 9 mars 2020 sous le numéro 829 informant de la vente d'une maison d'habitation sise au numéro 3 du Lotissement de Couterie, au lieudit « à Labesque », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AS n° 400, d'une contenance totale de 1098 m<sup>2</sup>, bien appartenant en indivision à Monsieur Grégory PAZOS (3/16<sup>ème</sup> en nue-propriété), à Monsieur Anthony PAZOS (3/16<sup>ème</sup> en nue-propriété) et à Monsieur Michel SPENNATO demeurant 3 Lotissement de Couterie commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent soixante-quinze mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AS n° 400 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 012 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BIANCHI / DESBRIAND.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 10 mars 2020 sous le numéro 839 informant de la vente d'une maison d'habitation sise numéro 3 rue de Gascogne, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 351, d'une contenance totale de 459 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Christian BIANCHI et Madame Dominique SIRAUDIN demeurant 3 Rue de Gascogne, commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent cinquante mille euros ; une commission de cinq mille cinq cents euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 351 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2020 – 013 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente EURL LES MI LANDES/ SAS BON ACCUEIL.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Luc BESTARD, notaire à AUCH (Gers), reçue en mairie le 18 mars 2020 informant de la vente d'un bâtiment d'habitation à usage de locations de meublés de Tourisme, sis numéro 134 route de Lartigue à Barbotan-les-Thermes, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 174, 176, 331, 332 et 335, d'une contenance totale de 5 990 m<sup>2</sup>, bien appartenant à la EURL LES MI LANDES installée à CAZAUBON, Gers, dont le gérant est Monsieur Louis COYAC demeurant 6 rue Marcel Lacoste, commune de CASTIN (Gers), d'une valeur totale de deux cent quatre-vingt-quatorze mille euros dont vingt-quatre mille neuf cent trente-sept euros de mobilier; une commission de neuf mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 174, 176, 331, 332 et 335 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

➤ **Révision des loyers – Foyer Logement de Moutiques**

Le montant mensuel du loyer de chaque studio (16 studios au L. F Moutiques) est passé, au 1<sup>er</sup> avril 2020, à **233,64 €**.

**1°) Demande de reclassement « en commune touristique » de la commune de Cazaubon**

Par décret du 29 août 2012, la commune a obtenu la dénomination de station classée et le renouvellement de sa dénomination en qualité de commune touristique a été accordé par arrêté préfectoral du 12 juin 2015 pour cinq ans. Une demande de reclassement aurait dû être présentée cette année. Ce point avait été mis à l'ordre du jour. Mme PASSARIEU indique que M. SAINRAPT a communiqué par mail que la dernière loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 précisait dans son article 16 que "les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination *commune touristique* pendant toute la durée de leur classement ». L'office de tourisme était communal en 2015, il est intercommunal actuellement et a de plus obtenu son classement en catégorie II le 8 octobre 2018, certaines données étaient différentes et en ce temps de confinement, des précisions n'avaient pu être obtenues de la Sous Préfecture. Mme PASSARIEU propose de ne pas délibérer sur ce point. Mme TINTANÉ

confirme que, grâce à cette loi de décembre 2019, il n'y pas lieu de présenter un dossier de renouvellement de notre classement en « commune touristique »

M. SAINRAPT rappelle qu'autrefois, cette compétence relevait du Ministère du Tourisme et non pas de la Préfecture.

## **2°) Budget principal de la commune - Décision modificative n° 1**

### **Délibération 20.02.01**

#### **Finances - Budget communal : DM n° 1**

La DM n° 1 est proposée comme suit :

#### **Section d'investissement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article (chap) - Opération</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Article (chap) - Opération</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>21571</b> – Matériel roulant - Opération n° 14	- 145 000		
<b>2312</b> – Agencements et aménagements de terrains – Opération n° 30	- 25 820		-
<b>1641</b> – Emprunts en euros	170 820		
<b>TOTAUX :</b>	<b>0</b>		<b>0</b>

Il s'agit de pouvoir budgétiser le remboursement d'emprunts en capital pour un montant de 170 820 € qui seraient financés par une diminution de dépenses en investissements pour un même montant,

- soit 145 000 € au titre de la provision pour une nouvelle balayeuse (une location est réalisée jusqu'en août avec des besoins malheureusement moins importants que prévu)
- et 25 820 € en mois sur les dépenses inscrites au niveau du projet d'aménagement d'une aire de camping-cars dont je doute que la totalité des investissements prévus soit réalisé cette année (600 000 € inscrits). Je rappelle à ce titre qu'il était budgétisé une partie de financements déjà obtenus, une partie d'emprunt non réalisé et une partie de fonds propres pour le financer. Supprimer ces 25 820 € revient à diminuer l'autofinancement.

Mme TINTANÉ demande si la nouvelle balayeuse a été commandée. Mme PASSARIEU indique que les délais étaient trop courts pour procéder à une consultation avant la prochaine mandature, une autre solution a été préférée. M. BOULIN confirme qu'eu égard les délais de consultation et compte tenu qu'il était souhaitable que les agents puissent essayer le matériel proposé par les candidats avant tout achat, il a recherché et trouvé un prestataire qui a accepté de louer une balayeuse reconditionnée. Il explique que cette entreprise loue des balayeuses pendant leur durée d'amortissement puis les reconditionne pour les vendre. Après discussion avec ce prestataire sur les conditions d'utilisation de notre balayeuse, il serait peut-être préférable d'envisager l'acquisition d'un matériel reconditionné, cette réflexion devra être engagée par la prochaine municipalité. Le matériel actuellement loué donne satisfaction.

Madame la maire adjointe invite le Conseil à voter ces crédits.

Le Conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, vote les virements de crédits 2020 en section d'investissement comme indiqués ci-dessus.

### **3°) Indemnités du maire, des adjoints et des délégués.**

**Vous trouverez ci-joint un extrait de MAIRE INFO sur les effets de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires, tels que précisés par la Direction Générale des Collectivités Locales.**

#### **La règle : le mandat des équipes sortantes est prorogé**

Quelle que soit la situation, le gouvernement a décidé que les mandats acquis le 15 mars ne sont pas remis en cause. Tous ceux qui ont été élus au premier tour restent élus, mais ils ne prendront leurs fonctions que plus tard. D'ici là, le mandat des élus sortants, dans toutes les communes et tous les EPCI sans exception, est prorogé jusqu'à la prise de fonction des nouveaux élus.

En conséquence, pour notre commune où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, le maire, ses adjoints et les conseillers délégués et conseillers municipaux sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire la date de la première réunion du nouveau conseil. Après le 24 mai au plus tard, date à laquelle les experts scientifiques auront rendu leur avis, le gouvernement prendra un décret (en mai/juin) pour fixer la date d'entrée en fonction des nouveaux élus. Les conseils municipaux d'installation devront se tenir entre 5 et 10 jours après cette date.

Les personnes nouvellement élues le 15 mars ne perçoivent donc, pour l'heure, pas d'indemnités.

#### **Quand les nouveaux élus toucheront-ils leur indemnité ?**

Les nouveaux élus devront donc patienter avant d'être indemnisés. Une délibération prise en conseil municipal est, en effet, « systématiquement nécessaire » pour déclencher cette indemnisation (à l'exception du maire s'il prend le maximum). Cependant, elle pourrait exceptionnellement « revêtir un caractère rétroactif » et ainsi être « fixée à la date de leur désignation (pour les maires, adjoints ou présidents et vice-présidents d'EPCI) ou à la date de la première réunion du conseil (pour les conseillers sans délégation). »

De ce fait :

- les 2 adjoints et les 4 conseillers délégués qui restent en fonction, doivent percevoir leur indemnité allouée par décision du conseil municipal depuis le 21 mars 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil
- je sollicite, comme la loi m'y autorise m'a indiqué Mme la Sous-Préfète, le relèvement de mon indemnité à celui du maire de la commune, même si je ne serai pas maire. Il faut savoir que l'indemnité légale maximum est de :
  - ▶ 51.6 % de l'indice brut mensuel 1027 (19,8% pour les adjoints et 6% pour les délégués)
  - ▶ Majoration de 50 % pour commune touristique
  - ▶ Majoration de 15% pour chef-lieu de canton

Je propose de ne pas demander la majoration de 15% à laquelle j'aurais droit, mais qui ne sera plus en vigueur à compter de la prochaine mandature.

En revanche, je sollicite de percevoir jusqu'à l'installation du nouveau conseil l'indemnité maximum, soit un montant mensuel net de 2 400 €.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette demande.

M. SAINRAPT lui répond qu'elle assume actuellement toutes les responsabilités et qu'il trouve normal que sa rémunération suive les fonctions assumées. Il suggère que les délégués qui n'assurent plus leurs fonctions puissent reverser au CCAS leurs indemnités pour venir en aide aux cazaubonnais en difficultés. Répondant à Mme BRISCADIEU, Mme PASSARIEU indique que les quatre délégués perçoivent 250 € environ chacun et que le CCAS a un budget qui permet de faire face à des aides d'urgence. Mme BRISCADIEU expose qu'elle maintiendrait les indemnités aux délégués, ce qui est également formulé par Mme PASSARIEU.

## **Délibération 20.02.02**

### **OBJET : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués à compter du 21 mars 2020.**

Vu l'ordonnance du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la délibération D.14.06.04 du 3 mai 2014 relative au vote des indemnités des élus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014,

Considérant la délibération D.14.08.06 du 20 juin 2014 relative au vote des indemnités du maire et d'un quatrième délégué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Considérant l'augmentation, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base de calcul des indemnités de fonction,

Considérant la délibération D.17.03.07 du 27 février 2017 maintenant les indemnités de fonction,

Considérant la délibération D.18.01.21 du 12 février 2018 relative au vote d'indemnités d'un cinquième délégué à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018,

Considérant la démission du maire entérinée par Mme la Préfète le vendredi 20 mars 2020,

Considérant la démission de la 2<sup>o</sup> adjointe entérinée par Mme la Préfète le vendredi 20 mars 2020,

Considérant la démission du conseiller Municipal J. Fillol à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées (1 abstention de Mme PASSARIEU) :

#### **DECIDE**

- de maintenir, à compter du 21 mars 2020, les indemnités de fonction suivantes :
  - à Monsieur Jean-Marc BOULIN et Monsieur Michel VIGIER, maires adjoints, une indemnité de fonction égale à 12 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, avec majorations de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton et de 50 % au titre de station classée de tourisme
  - à Monsieur Marcel BORGELA, Madame Maud MARECHAL, M. Pierre BOUMATI et M. Jean-Louis FAIVRE, conseillers municipaux délégués, une indemnité de fonction égale à 4,5 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, avec majorations de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton et de 50 % au titre de station classée de tourisme,
- de verser à Mme Marie-Ange PASSARIEU, maire-adjointe remplaçant le maire démissionnaire depuis le 21 mars 2020, une indemnité de fonction égale à 51,60 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, avec majoration de 50 % au titre de station classée de tourisme,
- d'imputer ces indemnités à l'article 6531 : indemnités de fonction, provisionné en conséquence lors du vote du BP 2020

#### **4°) Eclairage public.**

Compte tenu des dépenses supplémentaires du fait de la crise sanitaire, compte tenu des ressources en moins attendues du fait de cette crise, compte tenu de la volonté de réaliser des économies d'énergie et de diminution des nuisances visuelles, il a été sollicité du SDEG la

possibilité de diminuer certains éclairages. Une délibération préalable est nécessaire. M. Boulin, adjoint, nous fait part de ses échanges avec le Directeur du Syndicat.

Il expose que le gaspillage électrique est un sujet d'actualité, des économies peuvent être réalisées en coupant l'éclairage de nuit dans certains secteurs mais on ne peut pas faire tout à fait ce qu'on veut. Le Maire a l'obligation de maintenir la sécurité des personnes et de la voirie. Des secteurs peuvent être éteints totalement comme dans les lotissements ou cités où il n'y a pas de circulation mais une régulation de l'intensité n'est pas possible. Mme TINTANÉ préconise plutôt l'extinction de minuit à 5 heures, pas toute la nuit ; une étude au cas par cas doit être faite. Il conviendrait également de demander l'avis aux riverains. M. EXPERT confirme qu'une concertation doit être menée et que le tour de la commune doit d'abord être réalisé. Mme PASSARIEU précise qu'on a des plans précis des luminaires existants, des luminaires sont obsolètes, des leds doivent être préférés pour diminuer la consommation d'énergie. Une délibération doit être prise pour discuter ensuite avec le SDEG et envisager une étude en vue de la diminution partielle des luminaires sur la commune.

### **Délibération 20.02.03**

Madame la Maire Adjointe rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'engager, avec le Syndicat Départemental d'Electrification du Gers, une étude en vue de la diminution partielle des luminaires sur la commune de Cazaubon
- **CHARGE** Madame la Maire Ajointe de l'exécution de la présente délibération

### **Questions diverses**

#### ➤ **Distribution de masques en tissu**

Répondant à Mme TINTANÉ sur la prochaine distribution de masques, Mme PASSARIEU précise que les colis devraient arriver à compter du 22 avril. Les agents communaux ont déjà avancé le travail en préparant les enveloppes. La distribution sera également réalisée par les agents sur leur temps de travail. Le personnel est en grande majorité en Plan de continuité d'activité – PCA.

➤ **Marché de Cazaubon**

M. SAINRAPT demande si la réouverture du marché de Cazaubon ne pourrait pas être envisagée avec respect des mesures barrières ; les locaux pourraient être intéressés. Mme PASSARIEU expose qu'une dérogation peut être demandée mais il faut justifier des difficultés d'alimentation sur la commune, ce qui n'est pas le cas. Sur deux producteurs locaux questionnés, un est malade, le second ne veut pas venir. Un producteur de fruits et légumes s'est installé sur le parking privé de la boulangerie Lancuentre. Mme PASSARIEU propose à Mme TINTANÉ et M. EXPERT de travailler sur ce dossier dans l'optique du dépôt d'un dossier début mai. Mme TINTANÉ privilégierait le drive fermier comme cela se pratique à Lagraulet du Gers plutôt que la reprise du marché en ce temps de confinement où il vaut mieux éviter les rassemblements. Les producteurs doivent jouer le jeu, la commune pourrait mettre un emplacement à disposition pour la distribution des paniers drive. A mi-mai, les marchés risquent de rouvrir, est-il donc nécessaire de préparer un dossier pour 15 jours.

➤ **Divers**

Mme BRISCADIEU tient à souligner l'engagement de Mme PASSARIEU dans la continuité des fonctions de maire après l'élection du 15 mars, suite à la démission du maire et surtout dans la situation exceptionnelle que nous vivons. Mme PASSARIEU la remercie pour ses propos. M. EXPERT et M. SAINRAPT partagent l'intervention de Mme BRISCADIEU soulignant également la démission de la 3<sup>ème</sup> adjointe. Mme PASSARIEU indique qu'elle reste à la disposition de chacun et qu'elle continuera à faire suivre les informations. Elle rappelle à Mme TINTANÉ et M. EXPERT que les dossiers les plus urgents concernent la Base de Loisirs et le camping. Les festivités de mars à juin ont été annulées, une décision devra être prise pour les manifestations du 14 juillet (repas, bal et feu d'artifice).

Elle donne quelques informations sur les contrats qui viennent de s'achever et ceux qui ont été renouvelés concernant le personnel communal.

Mme TINTANÉ répond qu'il convient d'attendre la mi-mai pour connaître les nouvelles mesures gouvernementales avant de prendre toute décision sur les festivités de cet été, après avoir consulté les associations ajoute M. EXPERT.

Mme PASSARIEU expose qu'en suivant, elle reçoit les enseignants pour envisager la réouverture des écoles. Aucune décision ne sera prise lors de cette première rencontre. Mme TINTANÉ et M. EXPERT seront conviés aux prochaines réunions. Mme TINTANÉ précise qu'il convient au préalable d'attendre les décisions ministérielles, cette première rencontre permettra d'avoir les points de vue des directeurs.

La séance est levée à 15H15.